



Décision individuelle n°2026-0189 du 7/07/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous tente, dans un véhicule ou dans un autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Madame Emeline Buron, élèveuse sur la commune de Bréau-mars, reçue complète en date du 18 juin 2026 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que l'installation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture*, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que l'installation décrite dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Emeline Buron, élèveuse à Bréau-Mars, entreprise individuelle,
représentante légale est Madame Emeline Buron

dont la

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **installation d'une habitation mobile pour les berger.es pendant la période d'estive allant du 20/06/2026 au 31/08/2026**
- *localisation des travaux :* **Gard / Commune d'Aumessas / lieu-dit : Fontfroide
localisation en cœur de Parc**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - l'emplacement est conforme au plan fourni en annexe ;

2-2 - aucun aménagement en dur n'est réalisé (pas de terrassement ni fondation de quelque ordre que ce soit dans le terrain naturel) ;



2-3 - la réglementation du Parc national interdit formellement la circulation automobile en dehors des pistes et l'allumage des feux, notamment en raison des risques incendie ;

2-4 - la présente autorisation doit être apposée de façon visible à proximité de l'abri ;

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle d'installation de l'abri au moins 7 jours à l'avance à Romain Layes- romain.layes@cevennes-parcnational.fr / 06 99 79 65 09 ;

2-7 - en fin de saison pastorale 2026 l'habitation mobile est déplacée hors zone cœur du Parc national des Cévennes et aucune trace du campement ne doit subsister. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de 4 mois à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 07/07/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune d'Aumessas
 - EP PNC / massif Mont Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3403)



Parc national des Cévennes

Cartographie de la zone de stationnement autorisée (croix jaune) et du parc de nuit (étoile rouge) :



